

Conditions générales d'achat applicables vis-à-vis d'entrepreneurs

de la société Woll Maschinenbau GmbH, Krughütter Straße 93, D-66128 Sarrebruck, téléphone : +49 681 970 240, fax : +49 681 970 24 24, adresse électronique : info@woll-maschinenbau.de, représentée par les gérants Christina Woll, David Seiler. Inscrite au registre de commerce du Tribunal d'Instance de Sarrebruck, HRB 4907. Numéro de TVA intracommunautaire : DE138 106 432

§ 1 Champ d'application

(1) Toutes les commandes de la société Woll Maschinenbau GmbH (ci-après : Woll) sont exécutées exclusivement sur la base des présentes Conditions générales d'achat. Ces dernières font partie intégrante de tous les contrats que Woll passe avec ses fournisseurs ou autres prestataires (dénommés également « vendeurs » ci-après). Elles s'appliquent également à toutes les futures commandes passées au vendeur, même si elles ne sont pas convenues de nouveau séparément.

(2) Les Conditions générales du vendeur ou de tiers ne s'appliquent pas, même si Woll ne contredit pas leur validité explicitement et séparément au cas par cas. Le fait de se référer à un courrier contenant les conditions générales de vente du client ou d'un tiers ou renvoyant à de tels documents n'implique en aucun cas que Woll accepte la validité de ces conditions générales.

§ 2 Commandes et ordres

(1) Seul le contrat conclu par écrit, y compris les présentes Conditions Générales, fait foi pour les relations juridiques entre Woll et le fournisseur. Les modifications ou compléments apportés au contrat sont effectués par écrit par la Direction ou par des mandataires chargés par cette dernière de le faire. Les accords verbaux ou les déclarations d'autres personnes ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par la Direction. La transmission par fax est suffisante pour respecter la forme écrite ; pour le reste, la transmission par voie de télécommunication, notamment par courriel, ne suffit pas.

(2) Pour autant que ses offres ne mentionnent pas expressément un délai d'engagement, Woll y est liée pendant une semaine suivant la date de l'offre. La réception de l'acceptation chez Woll fait foi pour le respect des délais fixés.

(3) Woll a en tout temps le droit de modifier la date et le lieu de la livraison ainsi que le type d'emballage si la société communique ces changements par écrit au moins huit jours ouvrables avant le délai de livraison convenu.

En cas de modifications de spécifications de produit communiquées par écrit par Woll, le fournisseur annoncera par écrit les coûts supplémentaires ou les retards de livraison attendus selon son estimation minutieuse en temps requis avant la date de livraison, en tous les cas dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la communication de Woll. Après expiration de ce délai, il n'est plus possible de faire valoir des retards de livraison et/ou coûts supplémentaires.

(4) Woll est autorisée à résilier le contrat en tout temps via une déclaration écrite indiquant le motif si la société ne peut plus utiliser les produits commandés dans le cadre de ses activités commerciales en raison de circonstances survenues après la conclusion du contrat. Dans ce cas, Woll remboursera au fournisseur la prestation partielle que ce dernier aura fournie.

§ 3 Prix, conditions de paiement, données de la facture

(1) Le prix affiché dans la commande est ferme.

(2) Sauf stipulation contraire par écrit, le prix englobe la livraison et le transport jusqu'à l'adresse d'expédition indiquée dans le contrat, de même que l'emballage.

(3) Si, selon l'accord conclu, le prix n'englobe pas l'emballage et si la rémunération pour l'emballage – qui n'est pas seulement mis à disposition à titre de prêt – n'est pas déterminée expressément, cette dernière doit être facturée au véritable prix coûtant. À la demande de Woll, le fournisseur doit reprendre l'emballage à ses frais.

(4) Sauf disposition contraire, nous nous acquittons du prix d'achat sous les 14 jours à compter de la livraison de la marchandise et de la réception de la facture avec un escompte de 3 % ou sous les 30 jours net. La ponctualité des paiements dus par Woll est attestée par la réception de son ordre de virement par sa banque.

(5) Le numéro de la commande, le n° de référence, la quantité livrée et l'adresse de livraison doivent être indiqués dans toutes les confirmations de commande, les documents de livraison et les factures adressés à Woll. Si une ou plusieurs de ces indications fait/font défaut et si le traitement par Woll dans le cadre des opérations commerciales normales prend du retard de ce fait, les délais de paiement mentionnés au paragraphe 4 se prolongent de la période de retard.

§ 4 Délai de livraison et livraison, transfert du risque

(1) Le temps de livraison indiqué dans la commande (date ou délai de livraison) est ferme. Le fournisseur garantit sans réserve la mise à disposition des livraisons et des approvisionnements et prestations requis, même sans faute (prise en charge du risque d'approvisionnement).

(2) Les livraisons avant terme ne sont pas autorisées.

(3) Le fournisseur est tenu d'informer Woll immédiatement et par écrit de la survenance réelle ou possible de circonstances rendant impossible le respect du délai de livraison.

(4) Si le jour au cours duquel la livraison doit se faire au plus tard peut être déterminé sur la base du contrat, le fournisseur est considéré en retard à l'expiration de ce jour sans qu'une mise en demeure de la part de Woll soit nécessaire.

(5) En cas de retard de livraison, Woll est autorisée à faire valoir sans aucune réserve les droits légaux, y compris le droit de résiliation et le droit aux dommages et intérêts en lieu et place de la prestation après expiration sans résultat d'un délai supplémentaire adéquat.

(6) En cas de retards de livraison, Woll est autorisée, après sommation écrite vis-à-vis du fournisseur, à exiger une pénalité conventionnelle d'un montant de 0,5 %, qui ne saurait toutefois dépasser 5 % de la valeur de l'ordre respectif, pour chaque semaine entamée du retard de livraison. La pénalité conventionnelle est à imputer sur la compensation des dommages causés par le retard à laquelle doit procéder le fournisseur.

(7) Le fournisseur n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles sans l'accord préalable écrit de Woll.

(8) Même si l'expédition a été convenue, le risque n'est transféré à Woll que lorsque la marchandise est remise au lieu de destination convenu.

§ 5 Garantie de la propriété

(1) Woll se réserve la propriété ou le droit d'auteur sur les commandes passées par la société, les ordres et les dessins, figures, calculs, descriptions et autres documents mis à la disposition du fournisseur. Le fournisseur ne doit pas les rendre accessibles à des tiers, ni les publier, ni les utiliser lui-même ou par le biais de tiers ni les reproduire sans l'approbation expresse de Woll. Il doit restituer intégralement ces documents à la demande de Woll s'il n'en a plus besoin dans le cours régulier et normal des affaires ou encore si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. Dans ce cas, les photocopies éventuellement faites par le fournisseur sont à détruire, excepté celles qui sont conservées dans le cadre d'obligations de conservation réglementaires ainsi que l'enregistrement de données à des fins de sauvegarde dans le cadre du stockage régulier des données.

(2) Les outils, les équipements et les modèles que Woll met à la disposition du fournisseur ou qui sont fabriqués à des fins contractuelles et que le fournisseur facture séparément à Woll restent propriété de Woll ou deviennent sa propriété. Le fournisseur doit indiquer sur ces marchandises qu'il s'agit d'une propriété de Woll, les conserver avec soin, les protéger de dommages de tout genre et les utiliser exclusivement aux fins du contrat. Sauf disposition contraire, les partenaires contractuels assument respectivement à raison de 50 % les coûts d'entretien et de réparation de ces objets. Toutefois, si ces coûts sont dus à des vices survenant sur des objets fabriqués par le fournisseur ou à une utilisation impropre de la part du fournisseur, de ses collaborateurs ou autres préposés, ils devront être assumés par le seul fournisseur. Le fournisseur informera immédiatement Woll de tous les dommages, non négligeables, sur ces objets. Il est tenu, sur demande, de restituer ces objets à Woll dans un état correct s'il n'en a plus besoin pour satisfaire aux contrats conclus avec Woll.

(3) Les réserves de propriété du fournisseur ne s'appliquent que si elles se réfèrent à l'obligation de paiement de Woll pour les produits respectifs dont le fournisseur se réserve la propriété. Les réserves de propriété élargies ou prolongées notamment sont interdites.

§ 6 Droits à garantie

(1) En cas de vices, Woll bénéficie sans réserve des droits légaux. Par contre, le délai de garantie est ici de 36 mois.

(2) Le fournisseur, pour autant qu'il ne soit pas simplement intermédiaire, répond des vices entachant sa livraison, même sans faute.

(3) Woll a le droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts en place et lieu de la prestation (intégrale), même en cas d'écart minime par rapport à la qualité convenue ou en cas de restriction minime de son utilité.

(4) Les écarts de qualité et de quantité sont en tous les cas considérés comme annoncés en temps requis si Woll les communique au fournisseur dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la marchandise chez Woll. Les vices cachés sont également considérés comme dénoncés en temps requis si le fournisseur en est informé dans les trois jours ouvrables suivant la découverte du vice.

(5) La réception ou l'approbation de spécimens ou d'échantillons présentés n'implique pas que Woll renonce aux droits à garantie.

(6) La réception de la réclamation écrite pour vices de Woll par le fournisseur suspend la prescription de droits à garantie. En cas de livraison de remplacement et de réparation des vices, le délai de garantie recommence à courir pour les pièces remplacées et réparées sauf si Woll doit présumer, du fait du comportement du fournisseur, que celui-ci ne se voyait pas dans l'obligation de réaliser cette mesure, mais avait procédé à la livraison de remplacement ou à la réparation des vices uniquement à titre amiable ou pour des raisons similaires.

§ 7 Exonération de la responsabilité pour les messages publicitaires

Le fournisseur libère Woll de tous les droits qu'un client de Woll fait valoir en raison de messages publicitaires du fournisseur, du fabricant au sens de l'article 4 paragraphe 1 ou 2 de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG) ou d'un préposé des entreprises susmentionnées et sans lesquels les droits n'existeraient pas du tout ou du moins pas à raison de ce montant. Cette règle s'applique de la même manière, que le message publicitaire ait eu lieu avant ou après conclusion du présent accord.

§ 8 Responsabilité produit

(1) Le fournisseur est responsable de tous les droits que font valoir des tiers pour des dommages corporels ou matériels imputables à un produit défectueux qu'il a livré. Il est tenu de libérer Woll de la responsabilité en découlant. Si Woll est tenue de réaliser vis-à-vis de tiers une campagne de rappel à cause d'un vice entachant un produit livré par le fournisseur, le fournisseur assume tous les coûts liés au rappel.

(2) Le fournisseur est tenu de détenir à ses propres frais une assurance RC produit dont la couverture doit correspondre au moins à la valeur de l'ordre. Si Woll le demande, le fournisseur lui enverra en tout temps une copie de la police d'assurance RC.

§ 9 Droits de propriété

(1) Le fournisseur se porte garant de l'absence de violation des droits de propriété de tiers dans les pays de l'Union européenne, d'Amérique du Nord ou dans d'autres pays dans lesquels il fabrique ou fait fabriquer les produits, en lien avec sa livraison.

(2) Le fournisseur est tenu de libérer Woll de tous les droits que des tiers font valoir à son encontre à cause de la violation de droits de propriété industrielle mentionnés au paragraphe 1 et de rembourser à Woll toutes les dépenses nécessaires en lien avec ce recours. Ce droit est garanti indépendamment de la faute du fournisseur.

§ 10 Pièces de rechange

(1) Le fournisseur est tenu de conserver des pièces de rechange pour les produits livrés à Woll pendant une période d'au moins dix ans.

(2) Si le fournisseur envisage d'arrêter la production de pièces de rechange pour les produits livrés à Woll, il en informera Woll dès que la décision d'arrêt de la production aura été prise. Sous réserve du paragraphe 1, cette décision doit être prise au moins douze mois avant l'arrêt de la production.

§ 11 Confidentialité

(1) Le fournisseur est tenu d'observer une discrétion absolue sur les conditions de la commande et sur toutes les informations et les documents (exception faite des informations accessibles au public) mis à sa disposition à cet effet sur une période de cinq ans suivant la conclusion du contrat et de ne les utiliser que pour exécuter la commande. Il les restituera à Woll, si celle-ci le souhaite, dès qu'il aura répondu aux demandes ou exécuté les commandes.

(2) Le fournisseur n'est pas autorisé à faire référence aux relations d'affaires avec Woll dans les supports publicitaires, les brochures, etc. et à exposer des objets de livraison fabriqués pour Woll sans l'autorisation écrite et préalable de Woll.

(3) Le fournisseur engagera ses sous-traitants à respecter ce § 11 en conséquence.

§ 12 Protection des clients

Si le fournisseur a pour la première fois des contacts professionnels avec un client par l'entremise de Woll ou s'il a fait connaissance de ce client par l'intermédiaire de Woll, il s'engage vis-à-vis de Woll à respecter le principe de protection des clients pour ce client. Une fois que ce premier contact est terminé ou que la première commande est exécutée, le fournisseur ne prendra pas contact directement (à titre professionnel) avec ce client sans passer par Woll pour la durée de deux ans.

§ 13 Cession

Le fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances découlant du contrat à des tiers. Cette clause ne s'applique pas s'il s'agit de créances en argent.

§ 14 Lieu d'exécution, compétence judiciaire, droit applicable

(1) Le lieu d'exécution pour les deux Parties et la juridiction compétente exclusive pour tous les litiges découlant du contrat sont Sarrebruck.

(2) Les contrats conclus entre Woll et le fournisseur sont régis par le droit en vigueur de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des normes de renvoi du droit international privé et de la Convention sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente).

Information:

Le client prend acte du fait que la société Woll GmbH enregistre des données découlant du rapport contractuel au titre de l'article 28de la loi fédérale sur le traitement des données aux fins de traitement des données et se réserve le droit de transmettre les données à des tiers, pour autant que ceci soit nécessaire pour exécuter le contrat.